



**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 20 mars 2026**

L'an deux mille vingt six, le vingt du mois de mars, à 19 heures,  
Le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la  
présidence de Monsieur Laurent CAILBAULT, Maire.

Date de la convocation : le 16 mars 2026

**Présents** : BARET Chrystel, CAILBAULT Laurent, CAILBAULT Sophie, CHARBONNEAU Sandie, COUTRET Damien, DELAMAERE Julien, DOYEN Emilie, POTACZALA Alexis, ROMANO COELHO Antonio, ROYER Patrick, SIROT Dominique, SIROT Louise, VALLEAU David, VERGNAUD Marie et VERGNAUD Nelly.

**Absents et excusés** :

**Procurations** :

Madame VERGNAUD Marie est désignée secrétaire de séance.

**Ordre du jour** :

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 4 mars 2026
2. Election du Maire
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Election des adjoints
5. Lecture de la charte de l'élu local
6. Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire et aux adjoints
7. Fixation des indemnités de fonctions

Le quorum ayant été atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00

-----  
Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du 4 mars 2026

## **1. Election du Maire**

M. le Maire, Patrick Royer, procède à l'appel des conseillers élus.

M. Patrick Royer, doyen d'âge de l'assemblée, préside l'élection du Maire.

M. Laurent CAILBAULT se porte candidat.

Le vote a lieu à bulletin secret.

**Après un tour de scrutin, M. Laurent CAILBAULT est élu Maire de la commune de Sillars, avec 14 voix pour et un bulletin blanc.**

## **2. Délibération N° 2026-11 : Détermination du nombre d'adjoints**

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs adjoints.

Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne, pour la commune de Sillars, un effectif maximum de 4 adjoints.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, la création de 3 postes d'adjoints au Maire.**

## **3. Election des Adjoints**

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue sans panachage.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le premier adjoint peut être du même sexe que le Maire. La parité s'applique à compter du deuxième adjoint.

Le Maire présente 2 listes d'adjoints :

- Liste 1 : ROYER Patrick / CAILBAULT Sophie / SIROT Dominique
- Liste 2 : BARET Chrystel / VALLEAU David / VERGNAUD Nelly

**Après un tour de scrutin, la liste de M. ROYER Patrick est élue à 12 voix. La Liste de Mme BARET a obtenu 3 voix.**

- **1<sup>er</sup> adjoint : M. ROYER Patrick**
- **2<sup>ème</sup> adjointe : Mme CAILBAULT Sophie**
- **3<sup>ème</sup> adjoint : M. SIROT Dominique**

## **4. Tableau du Conseil Municipal**

Nom	Prénom	Fonction
CAILBAULT	Laurent	Maire
ROYER	Patrick	1er adjoint
CAILBAULT	Sophie	2ème adjointe
SIROT	Dominique	3ème adjoint
SIROT	Louise	Conseillère municipale
COUTRET	Damien	Conseiller municipal
VERGNAUD	Nelly	Conseillère municipale
ROMANO COELHO	Antonio	Conseiller municipal
BARET	Chrystel	Conseillère municipale
DELAMAERE	Julien	Conseiller municipal
VALLEAU	David	Conseiller municipal
CHARBONNEAU	Sandie	Conseillère municipale
DOYEN	Émilie	Conseillère municipale
POTACZALA	Alexis	Conseiller municipal
VERGNAUD	Marie	Conseillère municipale

## 5. Lecture de la charte de l' élu local

Le Maire donne lecture de la charte de l' élu local.

## 6. Délibération N° 2026-12 : Délégation du Conseil Municipal au Maire

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions. Il l' invite à examiner s' il convient de faire application de ce texte.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l' unanimité,**

### Article 1

**Considérant qu' il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l' administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations suivantes :**

1° D' arrêter et modifier l' affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l' exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n' excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d' assurance ainsi que d' accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D' accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l' aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu' à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € ;

13° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

14° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

15° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

16° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € municipal de l'exercice de cette délégation ;

17° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code

Les décisions consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

## **Article 2**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 3**

**AUTORISE** que la présente délégation soit exercée par le suppléant au Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

## **Article 4**

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal peut mettre fin à la délégation à tout moment.

## **7. Délibération N° 2026-13 : Indemnités de fonction des élus**

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal.

L'article L.2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
<b>De 500 à 999</b>	<b>44,3</b>
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire. »

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Considérant que l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
<b>De 500 à 999</b>	<b>11,77</b>
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil Municipal peut désigner,

Considérant que la commune compte 589 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Article 1er**

A compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil Municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ; fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 11.77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 11.77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 11.77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**Article 2**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur de l'indice et payées mensuellement.

**Article 4**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

## **Article 5**

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

## **8. Informations – Questions diverses**

Monsieur le Maire invite les élus à réfléchir à leur candidature pour les différentes commissions communales. Les représentants seront désignés lors du prochain conseil municipal.

Pour rappel, les commissions sont les suivantes :

- Appel d'offres et marchés publics
- École
- Finances
- Bâtiments, patrimoine et cimetière
- Voirie et matériel
- Communication et relations avec les associations
- Incendie
- DICRIM / PCS

## **Séance levée à 20h30**

**Le prochain Conseil Municipal aura lieu  
Le jeudi 9 avril 2026 à 20h30.**

Le Maire,  
Laurent CAILBAULT

La Secrétaire de séance,  
Marie VERGNAUD